



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

examens et concours

Question écrite n° 61974

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes rencontrés, au cours de leur scolarité, par les enfants atteints de certains handicaps relevant notamment de l'arrêté du 9 janvier 1989 fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages qui peuvent être pris en compte par les médecins de la commission départementale de l'éducation spécialisée et plus particulièrement le bénéfice de conditions aménagées lors du passage d'examens publics (circulaire n° 85-302). La mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté et de ladite circulaire relevant de la compétence des commissions départementales, il apparaît, dans de nombreux cas, et notamment ceux des enfants atteints de troubles obsessionnels et compulsifs (TOC) que l'application de ces textes diffère de façon importante entre les académies et semble trop souvent plus influencée par les particularités et organisations propres à chaque académie que par des critères réellement liés aux problèmes rencontrés par l'enfant. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour inclure explicitement les TOC dans la liste des handicaps permettant l'obtention du tiers temps pédagogique et de lui indiquer si une harmonisation sur l'ensemble du territoire national, notamment par l'établissement de critères précis et homogènes, rappelés dans une circulaire reformulée, n'était pas de nature à garantir à l'ensemble des enfants une chance égale quelle que soit leur situation géographique.

Texte de la réponse

En application de la circulaire n° 85-302 du 30 août 1985 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 31 du 12 septembre 1985), certains élèves peuvent, en raison de leur situation particulière, bénéficier de conditions aménagées pour passer des examens publics. Il appartient au candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen de demander au médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté, d'établir, au vu de son dossier médical, une attestation médicale précisant les conditions particulières indispensables au candidat handicapé afin qu'il ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades. Cette attestation doit notamment préciser si le candidat doit disposer d'un temps de composition majoré d'un tiers. Les autorités académiques chargées de l'organisation des examens se fondent sur cette attestation pour autoriser les adaptations nécessaires, tout en veillant au respect du principe d'équité. Le candidat, ou sa famille, doit leur adresser l'attestation médicale au moins un mois avant le début des épreuves. La circulaire du 30 août 1985 n'énumère pas les déficiences pouvant donner lieu à des aménagements. En pratique, toute déficience répertoriée dans l'arrêté du 9 janvier 1989, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 8 du 23 février 1989, fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages peut être prise en compte à ce titre. Cette nomenclature est inspirée étroitement de la classification internationale des handicaps (CIDH) proposée par l'Organisation mondiale de la santé. Par ailleurs, le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées précise en annexe les modalités d'évaluation des déficiences et incapacités présentées, soit par des enfants et adolescents, soit par des adultes, et dont il est tenu compte pour apprécier en particulier leur taux d'incapacité. Tant la nomenclature

des déficiences, incapacités et désavantages que le guide-barème, cités précédemment, incluent notamment les troubles du comportement. En tout état de cause, ce n'est pas en se fondant uniquement sur une catégorie diagnostique, mais sur la situation particulière de l'élève, que le médecin de la CDES apprécie, au cas par cas, au vu des éléments contenus dans le dossier médical, les aménagements nécessaires. L'ensemble des précisions énoncées ci-dessus ont dernièrement été rappelées aux différents acteurs intervenant dans la procédure d'aménagement des examens dans une note n° 100384 du 1er mars 2001 émanant de la direction de l'enseignement scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61974

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juin 2001, page 3192

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4265